N° 189 - 2026

ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
Giratoire de Sligo en CROZON

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de pose de câble pour ENEDIS doivent être exécutés dans le giratoire de Sligo en CROZON, par l'entreprise RESTECH – 14 bis rue de Bretagne – ZA. Le Moustoir 56950 CRACH, du 4 au 20 mars 2026,

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

ARRETE

ARTICLE 1 **Du 4 au 20 mars 2026**

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier :

- Rue de Poulpatré
- Boulevard Sligo
- Rue de Lamboëzer

ARTICLE 2 **Du 4 au 20 mars 2026**

Durant la période des travaux, la circulation sera réglementée comme suit :

- Rétrécissement de chaussée
- Alternat manuel
- Panneaux travaux
- Vitesse limitée à 30 km/h

ARTICLE 3 L'accès aux propriétés riveraines, aux secours et au service de répurgation sera maintenu.

ARTICLE 4 La pré-signalisation et la signalisation de chantier seront mises en place sous la responsabilité par l'entreprise RESTECH – 14 bis rue de Bretagne – ZA. Le Moustoir – 56950 CRACH.

ARTICLE 5 Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux et matériel de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par une service de dépannage agréé, aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 8 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Antenne Technique Départementale
Directrice Générale des Services de la ville de CROZON
Police Municipale
BTA Gendarmerie de la Presqu'île de CROZON
Services techniques Municipaux
Communauté de Communes de la Presqu'île de Crozon Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise RESTECH – 14 bis rue de Bretagne – ZA. Le Moustoir – 56950 CRACH.

Pour extrait certifié conforme
A CROZON, le 3 mars 2026
P/Le Maire

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

Philippe BRUN